

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.011 du 19 décembre 2008

A. 127.614/XV-826

En cause : **la s.c.r.l. Floréal,**
 ayant élu domicile
 place Joseph Wauters, 9
 1170 Bruxelles,
 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 ayant élu domicile
 Me Ph. COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre, 27
 1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2002 par la s.c.r.l. Floréal qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 classant comme monument la totalité de l'immeuble sis rue des Gardénias 6 à Watermael-Boitsfort";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, §1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier ,	Le Président,
---------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.